

**COMMUNE DE PLOUNEOUR-
MENEZ**



dossier n° CU 029 202 25 00049

date de dépôt : **22 avril 2025**

demandeur : **SALAÛN Paul**

pour : Création d'une extension de l'habitation principale pour la relier à la grange + création d'un gîte / Matériaux : enduits naturels à la chaux et huisseries en bois peint de couleur jaune

adresse terrain : 187 Resloas - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire COMMUNE DE PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu la demande présentée le 22 avril 2025 par SALAÛN Paul demeurant lieu-dit 187 Resloas - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré C1099, C1100, C1101, C1102
- situé lieu-dit 187 Resloas 29410 PLOUNEOUR-MENEZ

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Création d'une extension de l'habitation principale et création d'un gîte.

Matériaux : enduits naturels à la chaux et huisseries en bois peint de couleur jaune,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024;

Vu l'avis de Enedis en date du 29 avril 2025;

Vu l'avis du Service Public de l'Eau An Dour de Morlaix Communauté,

Considérant que l'aptitude du terrain à l'assainissement non collectif n'est pas avérée et que, par conséquent, le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme);

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 et suivants, art. R. 111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone :

zone UHc - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat individuel

Servitude :

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

Autres dispositions réglementaires :

Enseignes (RLPi) - Règlement local de publicité

Distribution eau potable : Zone desservie (Distri AEP) - Emplacements traitement eaux et déchets

- En vertu du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, l'ensemble du département du Finistère est classé en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2)

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	oui			
Electricité	oui			
Assainissement	non			
Voirie	oui			

Fait à PLOUENOUR-MENEZ, le

20 JUIN 2025



Le Maire,
Pour l'adjoint à l'urbanisme
Delphine SAUBAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).